

99 14 20

MOREL, Lise

ci-après appelée la « demanderesse »

c.

VILLE DE MÉTABETCHOUAN – LAC-À-LA-CROIX

ci-après appelée l' « organisme »

Le 8 juillet 1999, la demanderesse s'adresse à l'organisme afin qu'il lui fournisse copie de la mise au point faite par le conseiller Gaston Martin, inscrite sous le numéro 16 à l'ordre du jour de l'assemblée publique du conseil de ville du 5 juillet précédent qu'il a lue lors de cette assemblée. L'organisme répond qu'il n'a pas ce texte en sa possession et que ce dernier n'a jamais été déposé officiellement à la ville. La demanderesse requiert l'intervention de la Commission et une audience a lieu en la ville de Chicoutimi, le 1^{er} mai 2001.

L'AUDIENCE

La demanderesse dépose sous la cote D-1 le procès-verbal de l'assemblée du conseil du 5 juillet 1999 au cours de laquelle le texte en litige a été lu. Elle indique que le résumé de la mise au point en question apparaît après la résolution numéro 199.7.99.

L'avocat de l'organisme appelle, pour livrer témoignage, madame Lynda Duchesne, assistante greffière. Elle agit comme secrétaire d'assemblée en l'absence du greffier, monsieur Laurent Rheault et ajoute qu'elle agissait à ce titre lors de l'assemblée en cause. Elle a préparé les notes pour la confection du procès-verbal de cette assemblée. Elle souligne que le conseil n'a pas délibéré au sujet du point 16 et aucune décision n'a été prise par le conseil concernant ce point. Elle affirme qu'aucun document n'a été

produit au conseil relativement à ce point 16 non plus qu'il n'y a eu de résolution ou de règlement soumis au conseil à ce sujet. Le conseiller Martin n'a fait qu'une mise au point à partir d'un texte qu'il a lu à l'assemblée et qu'elle a brièvement résumé dans le procès-verbal.

L'avocat de l'organisme demande ensuite à monsieur Laurent Rheault, greffier et responsable de l'accès, de témoigner. Il a traité la demande d'accès et dépose, respectivement sous les cotes O-1 et O-2, l'accusé de réception de la demande d'accès et la réponse, sous révision, qu'il a formulée à la demanderesse.

Il affirme que l'organisme n'a jamais eu en sa possession le texte qui fait l'objet de la demande d'accès, que celui-ci n'a jamais été déposé officiellement ni officieusement, que la séance publique en cause n'a pas été enregistrée mécaniquement ni n'a été reproduite par un autre moyen que par le procès-verbal déposé sous la cote D-1.

Le maire de l'époque, Lawrence Potvin, était présent à cette assemblée et vient confirmer à la demanderesse le témoignage du greffier Rheault. Il ajoute que le texte qui a été lu ne lui a jamais été remis par qui que ce soit. Enfin, il précise qu'il a dû mettre abruptement fin à l'intervention de monsieur Martin puisque le temps accordé était écoulé. À sa connaissance, monsieur Martin n'a pas pu donner lecture complète de son texte.

Enfin, l'auteur du texte convoité, monsieur Gaston Martin, déclare qu'il ne l'a pas déposé parce que son contenu ne concerne en rien l'administration municipale. Il s'agit plutôt d'une réponse d'un politicien à ses détracteurs.

L'avocat de l'organisme plaide que le document demandé n'est pas détenu par ce dernier au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. La demanderesse soutient

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

que le document existe et qu'elle a un droit d'accès à celui-ci.

DÉCISION

La preuve démontre que l'organisme ne détient pas le document demandé au sens de l'article 1 de la Loi :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Et s'il le détenait, je suis d'avis qu'il serait visé par l'article 34 de la Loi à titre de document du cabinet d'un membre d'un organisme municipal. Rien sans la preuve n'indique que ce qui a été déclaré verbalement à cette assemblée publique par monsieur Martin est textuellement le mot à mot du document dont on désire copie. La preuve tend plutôt à établir le contraire, puisque le maire Potvin a dû mettre fin abruptement à l'intervention de monsieur Martin. Une partie de ce texte n'a donc vraisemblablement pas été rendue publique. Il est enfin évident que l'auteur du document, qui est membre du conseil municipal, ne juge pas opportun de rendre ce document accessible :

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

(j'ai souligné)

POUR CES MOTIFS, la Commission

REJETTE la demande de révision.

Québec, le 4 juillet 2001.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Jacques J. Villeneuve